



# Label Produit Biosourcé

## Référentiel wallon

Version du 03 juin 2019

Ce référentiel est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de Karibati. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Karibati ou ses ayants droit, est strictement interdite.

## Table des matières

---

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>TERMINOLOGIE</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>CADRE GENERAL</b> .....	<b>4</b>
3.1	MARQUAGE .....	4
3.2	CONDITIONS D'UTILISATION.....	5
3.3	ORGANE DE CONTROLE.....	5
3.4	ORGANE DE GESTION .....	5
3.5	ORGANE DE SUIVI .....	6
<b>4</b>	<b>EXIGENCES ET INFORMATIONS</b> .....	<b>6</b>
4.1	EXIGENCE PRINCIPALE.....	6
4.2	EXIGENCES DE MARQUAGE SUR LES PRODUITS, EMBALLAGES OU FICHES TECHNIQUES .....	6
4.3	INFORMATION ENVIRONNEMENTALE .....	7
4.4	INFORMATION CONCERNANT LA COMPOSITION .....	7
4.5	EXIGENCE ET INFORMATIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OPTIONNEL « FILIERE WALLONNE » .....	7
4.6	VISIBILITE DES INFORMATIONS .....	8
<b>5</b>	<b>PROCEDURE D'OBTENTION DU N° D'AGREMENT ET ENGAGEMENT</b> .....	<b>8</b>
5.1	DEMANDE DE LABELLISATION .....	8
5.2	INSTRUCTION DE LA DEMANDE .....	8
5.3	ENGAGEMENT DU DEMANDEUR .....	8
5.4	DUREE.....	10
5.5	AUDITS.....	10
5.6	PLANNING DES AUDITS .....	10
5.7	DECISIONS.....	10
5.8	RESPONSABILITES .....	11
5.9	ABUS ET FRAUDES.....	11
5.10	RETRAIT D'AGREMENT .....	11
5.11	PUBLICATIONS.....	11
<b>6</b>	<b>CERTIFICATIONS EXISTANTES PERMETTANT L'OBTENTION DU LABEL « PRODUIT BIOSOURCE »</b> .....	<b>12</b>
<b>7</b>	<b>ANNEXE 1 : POURCENTAGE MASSIQUE MINIMUM BIOSOURCE</b> .....	<b>13</b>
<b>8</b>	<b>ANNEXE 2 : CONTENU DE L'AUDIT</b> .....	<b>15</b>
<b>9</b>	<b>ANNEXE 3 : AUDIT SUR LE MARQUAGE « FILIERE WALLONNE »</b> .....	<b>18</b>
<b>10</b>	<b>ANNEXE 4 : CONTENU DES FICHES PRODUITS</b> .....	<b>19</b>

# 1 Préambule

---

Le marché des produits de construction biosourcés, c'est à dire contenant des matières premières d'origine renouvelable issues de la biomasse, est en forte croissance. De nouveaux produits intégrant de la matière première biosourcée sont mis sur le marché régulièrement. Tous ces produits revendiquent le qualificatif de « produit biosourcé ». Malgré cela, ces produits contiennent des quantités de matière première biosourcée variables. Certains produits contiennent des quantités de biomasse très inférieures à ce que propose le marché tout en se revendiquant biosourcés. L'utilisateur n'a donc pas une information précise sur le contenu en bioressources de son produit.

Afin d'apporter une meilleure visibilité et de la transparence sur les quantités de biosourcés dans un produit de construction et leurs provenances, KARIBATI, dont la mission est d'accompagner le développement des acteurs des filières biosourcées, a souhaité développer un nouveau label de référence : le label « produits biosourcés ». Le CLUSTER ECO-CONSTRUCTION qui souhaite mettre en place une démarche identique en Wallonie a signé une convention de partenariat avec KARIBATI.

L'objet de ce document est de définir :

- Le cadre terminologique ;
- Le cadre général du référentiel du label « produits de construction biosourcés » ;
- Les exigences auxquelles doivent répondre les produits de construction pour bénéficier du label « produits de construction biosourcés » ;
- La procédure d'obtention du marquage associé à ce référentiel et les engagements du demandeur.

## 2 Terminologie

---

**Biosourcé** : Issu de la biomasse

**Produit de construction** : Tout produit ou kit fabriqué et mis sur le marché en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction ou des parties d'ouvrages de construction et dont les performances influent sur celles des ouvrages de construction en ce qui concerne les exigences fondamentales applicables aux dits ouvrages.

**Produit de construction biosourcé** : Produit de construction totalement ou partiellement biosourcé.

**Biomasse** : Matière d'origine biologique à l'exception des matières de formation géologique ou fossile.

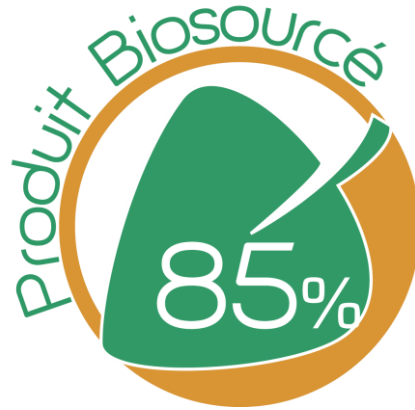
**NB** : le terme « produit de construction biosourcé » à lui seul ne préjuge pas de la performance et des qualités environnementales, économiques, sociales, techniques et sanitaires du produit.

## 3 Cadre Général

---

### 3.1 Marquage

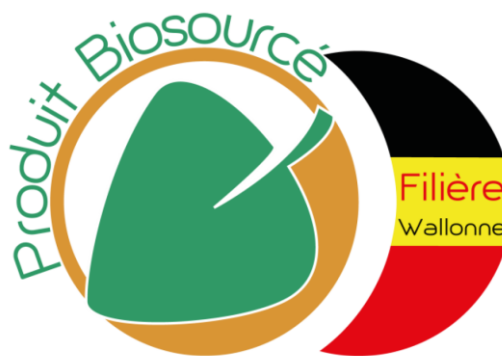
Le respect de ce référentiel se matérialise sur les produits, emballages ou fiches techniques par un logotype principal associé à un numéro d'agrément :



Ce logotype est déposé à l'INPI. Il est la propriété exclusive de KARIBATI dont le siège social est situé 47 AV Pasteur 93100 Montreuil. KARIBATI cède les droits d'utilisation du logotype au CLUSTER ECO-CONSTRUCTION dans les conditions définies dans le cadre d'une convention de partenariat.

Le logotype précise la quantité minimale de matière première intégrée dans le produit.

Un marquage complémentaire « filière wallonne » pourra être associé au logotype principal. Ce logotype complémentaire atteste du respect du § 4.6.



Ce logotype complémentaire est déposé à l'INPI. Il est la propriété exclusive de KARIBATI dont le siège social est 47 AV Pasteur 93100 Montreuil. KARIBATI cède les droits d'utilisation du logotype au CLUSTER ECO-CONSTRUCTION dans les conditions définies dans le cadre d'une convention de partenariat.

## 3.2 Conditions d'utilisation

Les conditions d'obtention et d'utilisation du marquage sont définies au § 5.

## 3.3 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est un auditeur externe conforme à l'EN 17065. Il est chargé par l'organe de gestion (§3.4) d'effectuer les audits afin de vérifier le respect des exigences de ce référentiel. L'organe de contrôle est tenu à la confidentialité sur les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des audits qu'il réalise.

## 3.4 Organe de gestion

L'organe de gestion en Wallonie est le comité de label du CLUSTER ECO-CONSTRUCTION. Ce comité est constitué d'acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur. Sans exhaustivité le comité de label peut être constitué par des représentants des syndicats professionnels, des ONG, des pouvoirs publics. Il est de droit présidé par le Président du CLUSTER ECO-CONSTRUCTION.

A titre consultatif, il pourra ponctuellement faire appel à des experts externes.

Ce comité a pour missions :

- D'instruire les demandes ;
- De viser les rapports des auditeurs ;
- De décider de l'attribution ou non du label (décision d'octroyer le N° d'agrément et d'apposer le logotype) ;
- De s'assurer du respect du référentiel « produit de construction biosourcé » et de tout mettre en œuvre en cas de manquement et d'utilisation frauduleuse de la marque ;
- D'adapter et de faire évoluer ce référentiel notamment pour ce qui concerne les pourcentages minimums de biosourcé.

Lors des réunions du comité de label, les décisions sont prises à la majorité des voix. Seuls les membres présents peuvent voter. Chaque membre présent dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité de label se réunira au moins une fois par an, il pourra se réunir de façon dématérialisée.

Les membres du comité de label sont tenus à la confidentialité sur les informations qui leur sont communiquées dans le cadre des demandes de labellisation et concernant tous actes et décisions pris dans ce cadre.

### 3.5 Organe de suivi

L'organe de suivi est le comité de suivi. Il réunit tout organisme ou structure qui œuvre pour le développement de la bioéconomie, de l'économie circulaire ou du bâtiment durable au niveau national ou territorial.

Ce comité a pour missions :

- De suivre les évolutions du cadre du label (référentiel, documents associés...) et donner son avis sur ces évolutions ;
- De suivre la dynamique du label. Il est informé annuellement des statistiques (nombre de labellisations, type de produits labellisés...) ;
- De veiller à la cohérence du label avec les politiques nationales et régionales en matière de bioéconomie, de l'économie circulaire ou du bâtiment durable.

Il peut être consulté par l'organe de gestion, mais n'a aucun pouvoir décisionnaire. Pendant la phase de lancement du label, le comité de suivi et le comité de label pourront être communs.

## 4 Exigences et Informations

---

### 4.1 Exigence principale

L'exigence principale associée à l'obtention du label est la suivante :

- Le produit de construction doit intégrer un % massique minimum de matière première issue de la biomasse. Ce % massique minimum est défini par famille de produits en annexe.

### 4.2 Exigences de marquage sur les produits, emballages ou fiches techniques

Les exigences en termes de marquage sur les produits, emballages ou fiches techniques sont les suivantes :

- Affichage du logotype tel que défini au 3.1
- Affichage du N° d'agrément.
- Affichage du pourcentage massique de matière d'origine biosourcée.

### 4.3 Information environnementale

- Pour les produits qui disposent d'une déclaration environnementale de produit B-EPD (Environmental Product Declaration), le demandeur fournira ce document ou déclaration selon la norme en vigueur (norme EN 15804) ;
- Pour les produits qui ne disposent pas de B-EPD, le demandeur doit fournir une B-EPD dans un délai d'un an à l'issue de sa demande.

Les B-EPD fournies respecteront le format requis pour être intégré dans la base B-EPD et l'outil TOTEM.

### 4.4 Information concernant la composition

Le demandeur du label fournira la composition complète du produit.

NB : ces informations resteront confidentielles

### 4.5 Exigence et informations concernant le marquage optionnel « filière wallonne »

Le demandeur peut demander de façon optionnelle que son produit bénéficie du marquage « filière wallonne ».

L'obtention de ce marquage implique de répondre aux deux exigences suivantes :

- Au moins 90% des matières premières utilisées dans le produit doivent être d'origine wallonne (c'est-à-dire produites ou recyclées **et** transformées en Wallonie) ou dans un rayon de 350 km maximum autour de l'usine,
- Le produit doit être fabriqué dans une usine installée en Wallonie.

Par conséquent, le demandeur devra fournir :

- La ou les origines des matières premières biosourcées entrant dans la composition de son produit : communes ou provinces où sont produites les matières. Si certaines matières sont originaires d'autres Etats, préciser ces Etats ;
- Le/les lieu(x) (adresse) de fabrication de son produit

Dans ce cas le demandeur peut apposer complémentaiement à l'étiquette indiquant la quantité de matières biosourcées dans son produit, un logotype « filière wallonne ».

La demande concernant l'origine des biosourcés doit être faite lors du dépôt du dossier de demande.

## 4.6 Visibilité des informations

Toutes les informations et exigences seront répertoriées sur une fiche disponible sur le site internet du label : [www.produitbiosource.eu](http://www.produitbiosource.eu). Le demandeur s'engage à fournir toute information et donnée nécessaire à la réalisation de cette fiche.

Le contenu de cette fiche est précisé en annexe 4.

# 5 Procédure d'obtention du N° d'agrément et engagement

---

## 5.1 Demande de labellisation

Le demandeur est le détenteur de la marque commerciale associé au produit lorsqu'il s'agit d'un produit industriel ou une organisation représentative d'une famille de produit.

Il effectue sa demande auprès de CLUSTER ECO-CONSTRUCTION et fournit toutes les informations concernant le produit visé notamment :

- La marque commerciale associée au produit et un descriptif du produit ;
- Les conditions de production (lieu, origine des matières premières biosourcées, outil de production, volumes...) ;
- Le présent référentiel signé valant engagement ;
- La B-EPD, à titre informatif, si elle est disponible.

NB : Toutes ces informations font l'objet du dossier de demande.

## 5.2 Instruction de la demande

L'instruction est réalisée par le comité de label CLUSTER ECO-CONSTRUCTION et comporte :

- L'examen du dossier de demande contenant tous les éléments définis en 5.1 ;
- L'examen du rapport d'audit réalisé par l'organisme de contrôle externe ;
- La décision du comité de label.

Dans tous les cas l'instruction n'excèdera pas 3 mois après réception du rapport d'audit.

## 5.3 Engagement du demandeur

Le demandeur s'engage à :

1. Accepter les exigences définies au § 4 du référentiel ;
2. Accepter les audits de vérification, accepter la visite de l'auditeur et lui permettre de travailler en toute sécurité, en lui fournissant, notamment, les EPI (Equipement de Protection Individuel) ;



3. N'utiliser le marquage défini au § 3.1 que pour le(s) produit(s) ayant fait l'objet de la demande ;
4. Informer le comité de label CLUSTER ECO-CONSTRUCTION de toute modification apportée au dossier ;
5. Communiquer au comité de label CLUSTER ECO-CONSTRUCTION tous les documents faisant référence au marquage et N° d'agrément ;
6. Accepter, tous les audits de vérification réalisés par un organisme de contrôle externe à la demande du comité de label ;
7. En cas de non-conformité supposée le comité de label peut demander au détenteur du label de lui fournir des explications complémentaires. Si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, le comité de label CLUSTER ECO-CONSTRUCTION se réserve le droit de demander un audit de contrôle exceptionnel à la charge du détenteur ;
8. Informer le comité de label CLUSTER ECO-CONSTRUCTION de cessation définitive, ou temporaire de commercialisation des produits concernés par le N° d'agrément ;
9. Se mettre en conformité avec le référentiel lors des évolutions de ce dernier ;
10. S'acquitter des frais de labellisation auprès de CLUSTER ECO-CONSTRUCTION.

Le demandeur notera que le référentiel est susceptible d'évoluer tous les ans, sur décision du comité de label après proposition de l'un de ses membres, notamment pour ce qui concerne des exigences et les pourcentages minimums. Le demandeur sera informé des évolutions.

## 5.4 Durée

Le droit d'utiliser le marquage et le N° d'agrément est reconduit tacitement après chaque nouvel audit de vérification et jusqu'au suivant, sous réserve du respect des exigences du référentiel et de ses éventuelles évolutions.

## 5.5 Audits

A la demande du comité de label, les audits de vérification sont réalisés par un organisme de contrôle externe. Ils consistent à vérifier le respect des exigences et des informations demandées au § 4.

Le contenu de l'Audit et les éléments de preuves à fournir lors de l'audit sont précisés dans l'annexe 2 de ce référentiel.

## 5.6 Planning des audits

Le planning des audits les 4 premières années est le suivant (hors audit de contrôle exceptionnel) :

Année 1				Année 2				Année 3				Année 4			
Audit de départ dans les 3 mois suivant la demande				Premier Audit de vérification 1 an après audit de départ				Deuxième audit de vérification 2 ans après audit de départ				Troisième Audit de vérification 3 ans après le premier audit de départ			

## 5.7 Décisions

La décision d'octroyer le N° d'agrément et d'apposer le logotype (Cf. § 3.1) est prise par le comité de label sur la base du dossier fourni par le demandeur et du rapport d'audit de départ.

Elle est signifiée au demandeur dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de dépôt du rapport d'audit, par courrier avec accusé de réception. Ce dernier comporte, entre autres, la date de prise d'effet.

En cas de réponse négative à une demande, les raisons sont exposées par écrit dans un courrier envoyé avec accusé de réception.

## 5.8 Responsabilités

L'apposition du numéro d'agrément et du logotype ne peut en aucun cas avoir pour conséquence d'exonérer le titulaire de toutes les responsabilités qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur.

## 5.9 Abus et fraudes

Le droit d'utilisation du numéro d'agrément et du logotype peut être remis en cause voire retiré à tout moment si des abus et fraudes sont constatés.

Tels que :

- Utiliser le logotype lorsque la demande est en cours d'instruction ;
- Utiliser le numéro d'agrément et le logotype pour des produits ayant fait l'objet d'une suspension ;
- Utiliser le même numéro d'agrément pour des produits différents ;
- Donner le même nom commercial à des produits bénéficiant d'un numéro d'agrément et des produits ne bénéficiant pas de numéro d'agrément ;
- Ne pas respecter les exigences associées au label.

## 5.10 Retrait d'agrément

Dans les cas de non-respect de l'un des engagements cités au 5.3 ou dans les cas d'abus et fraudes cités au 5.9 le comité de label décidera, après s'être réuni, du retrait de l'agrément.

Il signifiera et motivera sa décision au demandeur par courrier avec accusé de réception.

## 5.11 Publications

La liste des produits labellisés avec leur numéro d'agrément respectif et leurs fiches d'information sont publiées sur un site internet dédié accessible via le domaine [www.produitbiosource.eu](http://www.produitbiosource.eu). Le demandeur autorise le CLUSTER ECO-CONSTRUCTION et KARIBATI à diffuser tout élément non confidentiel relatif à ses produits bénéficiant du label « produit biosourcé » sur ce site internet et tout autre support média (plaquette commerciale, communiqués et dossiers de presse, etc.).

## 6 Certifications existantes permettant l'obtention du label « produit biosourcé »

---

Dans le cas où le produit dispose déjà d'une certification qui intègre, dans les caractéristiques certifiées, son contenu en biosourcé, le demandeur pourra alors fournir son certificat en cours de validité ainsi que le référentiel de certification.

Le Comité de Label décidera de l'équivalence entre le référentiel de cette autre certification et le présent référentiel. Si l'équivalence est actée par le Comité de Label, le demandeur sera alors dispensé d'audit.

## 7 ANNEXE 1 : Pourcentage massique minimum biosourcé

Produits	% massique min biosourcé
[02] Structure / maçonnerie / gros œuvre / charpente	
[02.03] Charpentes	60
[02.04] Contreventements	25
[02.06] Eléments porteurs horizontaux (poutres / poutrelles / entrevous/hourdis / linteaux)	25
[02.07] Eléments porteurs verticaux (poteaux / colonnes / piliers)	25
[02.08] Escaliers (intérieur et extérieur)	25
[02.11] Planchers	25
[02.12] Voiles en béton (éléments architecturaux)	7
[03.01] Bardages (vêtture / vêtage / parement)	60
[03.02] Murs rideaux et verrières	60
[03.03] Revêtements extérieurs des façades (compris ETICS)	
[03.04] Lame de terrasse composite	24
[04] Couverture / étanchéité	
[04.02] Eléments de couverture en petits éléments	25
[05] Menuiseries intérieures et extérieures / fermetures	
[05.01] Clôtures	60 (hors grillage)
[05.02] Panneaux de clôture composites	24
[05.03] Fenêtres / portes fenêtres / fenêtres de toit	25 (hors vitrage)
[05.04] Gardes corps	25
[05.05] Portes (intérieur / extérieur / portail...)	25 (hors vitrage)
[05.06] Volets / volets roulants / persiennes / stores / brise-soleil	25
[06] Isolation	
[06.01] Caissons chevrons / panneaux de toiture isolant	90
[06.02] Complexes de doublage	25
[06.05] Isolants thermiques et acoustiques en plaques rigides et panneaux souples	70
[06.06] Isolants thermiques et acoustiques en rouleaux	70
[06.07] Isolants thermiques et acoustiques en vrac	70
[06.08] Isolants thermiques et acoustiques pour toitures terrasses	70
[06.09] Isolants thermiques et acoustiques sous chape	70
[06.10] Isolation répartie non porteuse	5
[07] Cloisonnement / plafonds-suspendus	
[07.01] Cloisonnement	25
[08] Revêtements des sols et murs / peintures / produits de décoration	
[08.01] Peintures, lasures et vernis, enduits de peintures	20

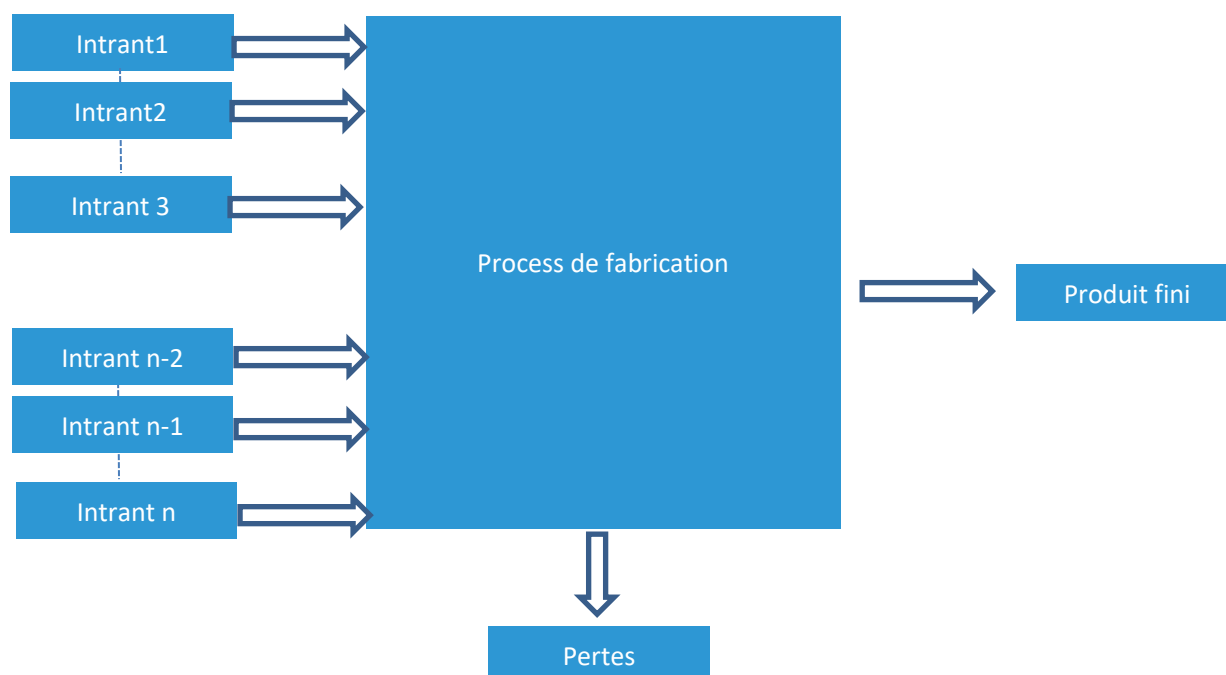
	[08.02] Plinthes	25
	[08.03] Revêtements pour murs et plafonds	25
	[08.04] Revêtements de sol durs	25
	[08.06] Produits acoustiques	25
	[08.07] Autres produits de décoration (profilés...)	25
	[9] Equipements sanitaires et salle d'eau	
	[10] Autre produit absent des catégories précédentes	
	[10.01] Autre produit	Etude au cas par cas
[11]	Voirie	
	[11.01] Enrobé bitumineux	2%
	[11.02] Emulsion pour enrobé bitumineux	50%

## 8 ANNEXE 2 : Contenu de l'audit

Les éléments de preuve à fournir lors de l'audit pour chaque exigence sont les suivants :

### 1. Exigence principale

La méthode de vérification de la teneur en biosourcé est la méthode basée sur le bilan matières. Cette méthode est décrite dans la EN 16785-2 :2018 « Produits biosourcés — Teneur biosourcée — Partie 2 : Détermination de la teneur biosourcée à l'aide de la méthode basée sur le bilan matières ». Les principes de cette méthode sont les suivants :



$$\% \text{ Mass Bio} = \frac{\sum M_{int,i} \times mbio_{int,i} - \sum M_{perte_{int,i}} \times mbio_{int,i}}{\text{Masse total produit fini}}$$

$\% \text{ Mass Bio}$  : teneur en biosourcé

$M_{int,i}$  : masse de l'intrant i

$mbio_{int,i}$  : Teneur en biosourcé de l'intrant i

$M_{perte_{int,i}}$  : masse des pertes de l'intrant i lors du process

$\text{Masse total produit fini}$  : masse totale du produit fini en sortie de process de fabrication.

Concernant la teneur en biosourcé de l'intrant i 3 cas peuvent se produire :

- L'intrant est un produit naturel entièrement issu de la biomasse tel que défini dans la EN 16785-2 :2018 (bois, chanvre, lin, paille...) dans ce cas  $mbio_{int,i} = 100\%$ .
- L'intrant est un produit non biosourcé, dans ce cas  $mbio_{int,i} = 0\%$ .

- L'intrant est un produit partiellement biosourcé, dans ce cas le demandeur doit apporter la preuve de la teneur en biosourcé de l'intrant évaluée suivant EN 16785: 2018. Si le demandeur ne peut apporter cette preuve on considère  $mbio_{int,i} = 0\%$

L'auditeur effectuera le calcul du % Mass Bio sur une période de temps déterminée correspondant à un lot/série/batch pris au hasard et/ou représentatif, pour chaque produit revendiquant le label.

Pour cela, la traçabilité des matières premières et des produits finis ainsi que le suivi comptable des entrées/sorties au sein de l'entreprise doivent être rigoureusement mis en œuvre, consignés et consultables par l'auditeur.

L'entreprise doit tenir à disposition les documents suivants :

- La composition exacte des produits fabriqués (y compris mise à disposition des fiches techniques des matières premières semi élaborée entrant dans la composition).
- Suivi et/ou enregistrement comptables (suivi quantitatif global) le cas échéant des réceptions/achats (matières premières, produits finis et/ou semi-finis), des expéditions/ventes (matières premières, produits finis et/ou semi-finis), des stocks (matières premières, produits finis et/ou semi-finis).
- Suivi et enregistrement comptables pour les matières premières, produits finis et/ou semi-finis (facture d'achat, récapitulatif d'achat, bon de livraison, fiche de production...) afin de retracer l'origine, la nature et les quantités de toutes les matières premières reçus ainsi que leur utilisation éventuelle au sein de l'entreprise (traçabilité interne).
- Suivi et enregistrement comptables pour les produits commercialisés (facture de vente, bon de livraison, récapitulatif de ventes...) afin de retracer l'origine, la nature, les quantités ainsi que les destinataires de tous les produits commercialisés.
- Suivi et enregistrement comptables des stocks à intervalle régulier (inventaires physiques, informatique...) pour les produits commercialisés et pour les matières premières afin de s'assurer de la conformité du flux matière au sein de l'entreprise.

## 2. Exigences de marquage sur les produits, emballages ou fiches techniques

Le demandeur fournit à l'auditeur tous les documents sur lesquels est apposée la marque du label (dans le cas d'un renouvellement). L'auditeur vérifie le respect des exigences de marquage.

## 3. Information environnementale



Le demandeur fournira la B-EPD de son produit ou toute preuve d'engagement dans une démarche de B-EPD (commande auprès d'un bureau d'étude) ou une lettre d'engagement signée par le demandeur.

## 9 ANNEXE 3 : Audit sur le marquage « filière wallonne »

---

Complémentairement à la demande de labellisation sur la quantité de matière biosourcés intégrées au produit fini, le demandeur peut demander à avoir un marquage « filière wallonne »

Cela nécessite de répondre aux 2 conditions suivantes :

- Au moins 90% des matières premières utilisées dans le produit doivent être d'origine wallonne (c'est-à-dire produites ou recyclées et transformées en Wallonie) ou dans un rayon de 350 km maximum autour de l'usine,
- Le produit doit être fabriqué dans une usine installée sur le territoire de la Wallonie.

Les documents prouvant l'origine des matières premières seront à présenter à l'organisme qui réalisera l'audit.

L'auditeur effectuera la vérification sur une période de temps déterminée correspondant à un lot/série/batch pris au hasard et/ou représentatif, pour chaque produit revendiquant le label et le marquage filière wallonne.

Le lieu de fabrication sera précisé dans le cadre du marquage.

## 10 ANNEXE 4 : Contenu des fiches produits

---

Les fiches produits communiquées sur le site du label peuvent contenir les informations suivantes en fonction des informations disponibles :

Nom commercial du produit :

Fabricant :

Description du produit : (texte libre)

Catégorie du produit :

Utilisations/applications du produit :

Caractéristiques pertinentes : (texte libre)

Teneur en biosourcé (%) :

Stockage carbone du produit selon étude ACV ( $\text{kg}_{\text{eq}}\text{CO}_2$ ) :

Contribution au réchauffement climatique selon étude ACV ( $\text{kg}_{\text{eq}}\text{CO}_2$ ) :

Nature des constituants biosourcés du produit :

Nature des constituants non-biosourcés :

Constituants relevant de REACH :

Origine des matières premières biosourcés : (pays, région)

Lieu de fabrication : (pays, région, ville)

Normes de référence :

Aptitude à l'usage : (Marquage CE, Normes, STS, NIT, Avis Technique, Règles professionnelles...)

Certifications : (texte libre)

B-EPD : oui/non si oui lien vers B-EPD

Contact commercial : (coordonnées)